



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Mâcon, le 26 juillet 2017

Environnement
Unité Milleux naturels et
Biodiversité

affaire suivie par :
Nadine Tanton

Tél. : 03 85 21 86 09
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau s'établissent comme suit :

I – OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	DATES D'OUVERTURE
<i>Phasianidés</i> : caille des blés	Dernier samedi d'août : 26 août 2017
<i>Columbidés</i> : tourterelle des bois (*)	Dernier samedi d'août : 26 août 2017
<i>Autres columbidés</i> : pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque	Ouverture générale : 17 septembre 2017
<i>Limicoles</i> : bécasse des bois	Ouverture générale : 17 septembre 2017
<i>Alaudidés</i> : alouette des champs	Ouverture générale : 17 septembre 2017
<i>Turdidés</i> : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir	Ouverture générale : 17 septembre 2017
(*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.	

II – GIBIER D'EAU

Conformément aux dispositions de l'article L 424-6 du code de l'environnement, dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

1° - en zone de chasse maritime,

2° - dans les marais non asséchés,

3° - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ESPECES	DATES D'OUVERTURE
<i>Oies</i> : oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures : 21 août 2017 (6 heures)
<i>Canards de surface</i> : canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver ----- Canard chipeau	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures : 21 août 2017 (6 heures) ----- 15 septembre 2017 (7 heures)
<i>Canards plongeurs</i> : eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à oeil d'or, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune ----- Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures : 21 août 2017 (6 heures) ----- 15 septembre 2017 (7 heures)
<i>Rallidés</i> : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	15 septembre 2017 (7 heures)
<i>Limicoles</i> : barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, hûtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté ----- Vanneau huppé ----- Bécassine des marais, bécassine sourde (*)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures : 21 août 2017 (6 heures) ----- Ouverture générale : 17 septembre 2017 ----- Premier samedi d'août : 5 août 2017 (6 heures)
(*) Jusqu'au 21 août à 6 heures, la bécassine des marais et la bécassine sourde peuvent être chassées « sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures ».	
<u>OBSERVATIONS</u> : en Saône-et-Loire, il ne semble pas exister de zones connues aménagées présentant les caractéristiques requises.	

RAPPEL : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue dans le département de Saône-et-Loire jusqu'au 30 juillet 2018 (arrêté ministériel du 24 juillet 2013).

le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
l'adjoint au chef du service Environnement,
Bernard Gaessler

